**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F.2**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** **2062**

Paris

 **Session :**  Rattrapages 2021 - Semestre 2

 **Année d'étude :**  Licence 1

 **Discipline :**  Droit constitutionnel (Equipe 3)

 *(Unité d’Enseignements Fondamentaux 2)*

 **Titulaire(s) du cours : M. le professeur Armel Le Divellec**

 **Durée de l’épreuve : 2 heures**

 **Document(s) autorisé(s) : Aucun (sauf un dictionnaire pour les étudiants étrangers)**

Le candidat traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants, sous la forme d'un plan détaillé (l'introduction devant être entièrement rédigée)

Dissertation :

Peut-on dire aujourd'hui, comme l'affirmait le Général de Gaulle en 1952 : « en France, la cour suprême, c'est le peuple » ?

Commentaire de texte :

Constitution du 4 octobre 1958 :

- Article 23 : « (1) Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire (...).

(3) Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25. »

- Article 25 : « Une loi organique (...) fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent (*Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*) ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. »

- Loi organique du 13 janvier 2009 portant application de l'art. 25 de la Constitution (art. 1er) : « Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. » [*Dispositions analogues pour les sénateurs aux articles 3 et 4 de cette même loi organique*.]